



Arrêt

n° 46 882 du 30 juillet 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi, âgé de 18 ans. Vous êtes arrivé en Belgique le 16 juillet 2008, muni de documents d'emprunt, et vous y avez demandé l'asile le lendemain.

Votre père est décédé alors que vous étiez petit et votre mère s'est remariée avec votre oncle paternel. Comme votre mère ne s'entendait pas avec ses co-épouses, elle est partie avec votre petite soeur. Vous étiez alors âgé de 6 ans. Vous ne les avez plus jamais revues. Votre oncle a assuré votre scolarité quelques années à Ouahigouyah, village où vous viviez, puis vous a confié à un homme qui élevait des chevaux à Conakry (sic). Vous avez travaillé pour ce dernier. A son décès, alors que vous étiez âgé de 13 ans, vous avez été habiter chez votre tante maternelle qui résidait également dans la capitale. Vous

passiez vos journées à faire de la musique avec deux amis, [O.] et [I.]. En 2004, vous avez fondé un groupe « section 13 ». En juin 2008, avec ce groupe, vous avez joué lors de la manifestation des étudiants de l'université. Le 3 juillet 2008, vous avez été contacté par l'émission de télévision Cocktail. Lors de cette émission, vous avez chanté votre morceau « hommage aux étudiants » qui porte également le nom d' « Afrique, mon Afrique ». Le 7 juillet 2008, un ami est venu vous prévenir qu'[O.] et [I.] avait (sic) été arrêtés et que les gendarmes avaient saisis (sic) des documents relatifs à votre groupe de musique chez eux. Vous avez fui chez votre producteur qui vous a hébergé chez lui. Un ami vous a informé que les gendarmes étaient venus vous chercher chez votre tante et qu'il (sic) passait (sic) de temps en temps voir après vous. Votre producteur a alors décidé de vous faire quitter le pays et a organisé votre voyage à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous ignorez ce que sont aujourd'hui devenus vos deux amis qui formaient le groupe « Section 13 » avec vous, et qui ont connu des problèmes au pays au même titre que vous (audition du 20/01/2010, p. 4). Vous n'avez pas été en mesure de dire s'ils ont été emprisonnés, et où ils auraient, le cas échéant, été emprisonnés, s'ils ont été arrêtés par des militaires, des gendarmes ou des policiers, si ce sont eux qui vous ont dénoncé auprès des autorités, s'ils ont été jugés, si certaines personnes, ou associations d'artistes, ou associations des droits de l'homme, se sont mobilisées en leur faveur, si leur arrestation a été mentionnée dans la presse burkinabé ou étrangère, ou sur Internet, et si leurs proches ont été inquiétés à cause d'eux. MOI : alors que CR a un producteur !

De plus, vous n'avez pas non plus été en mesure, de dire si des personnes liées à la RTB ou à l'émission « Cocktail » ont été inquiétées du fait de votre chanson (audition du 20/01/2010, p. 4). Vous ignorez aussi si l'émission « Cocktail » à laquelle vous avez participé a été diffusée sur Internet, si le présentateur de « Cocktail » anime toujours l'émission actuellement, et si, de manière générale, les personnes liées à cette émission ont déjà connu des problèmes en raison du contenu de ce qu'ils y présentaient (audition du 20/01/2010, p. 5).

Vous dites encore avoir entendu parler d'un chanteur burkinabé qui aurait été assassiné en raison du contenu de ses chansons, cependant vous ne pouvez affirmer si sa mort est un fait des autorités (audition du 20/01/2010, p. 5). Hormis le cas de cet homme, vous n'avez pas pu citer d'autres cas d'artistes qui, au Burkina Faso, se prononceraient contre le pouvoir en place, dans leurs oeuvres, et qui seraient inquiétés pour cela. Vous ignorez aussi si ces personnes ont généralement des problèmes de ce fait (audition du 20/01/2010, p. 6).

Aussi, vous dites avoir dû fuir votre pays du fait que vous vous seriez engagé en chanson, publiquement en faveur d'étudiants arrêtés lors d'une manifestation survenue à Ouagadougou dans le courant de l'année 2008, mais ignorez ce que ceux-ci sont devenus après leur arrestation (audition du 20/01/2010, p. 6). Vous ignorez de même si d'autres manifestations ont eu lieu par la suite pour les mêmes motifs (audition du 20/01/2010, p. 6).

En outre, relevons que vous dites craindre non seulement les autorités de votre pays, mais également la personne de votre oncle, qui voulait vous faire travailler au Niger (audition du 20/01/2010, p. 10). Or, force est de constater le peu d'empressement que vous avez manifesté pour essayer d'échapper aux dangers éventuels que représenterait votre oncle, ayant vécu près de 5 années à Ouagadougou, après que celui-ci vous aie (sic) fait part de sa volonté de vous envoyer au Niger, et que vous avez vécu pendant ces 5 années, dans la capitale burkinabé, sans y connaître de problèmes. Vous ne faites, par ailleurs, mention d'aucune recherche qui serait menée actuellement par votre oncle pour retrouver votre trace.

Toutes ces imprécisions et invraisemblances portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas

parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les trois cd's audio, le contrat de licence de droits phonographiques, les diverses photographies de vous sur un cheval et prises lors de concerts, le diplôme musical, le chèque de Craven, les paroles de la chanson « Afrique, mon Afrique », les photographies à éditer sur cassette et l'extrait de la Dernière Heure, que vous avez versés au dossier, s'ils sont bien de nature à attester du fait que vous exercez des activités musicales, ne sont pas de nature à attester des craintes décrites à la base de votre demande d'asile.

Les extraits de journaux burkinabés sur la situation et la manifestation des étudiants survenue au Burkina Faso, s'ils attestent de certaines réalités survenues au pays, ne vous concernent pas directement et ne sont pas de nature à attester des craintes décrites à la base de votre demande d'asile.

Les mails de votre producteur, quant à eux, ne justifient pas une autre décision, de par leur caractère purement privé. Quant à l'enveloppe, l'attestation de votre fréquentation aux cours en Belgique et le bilan social que vous avez déposés, ils ne concernent pas les problèmes que vous affirmez avoir connus dans votre pays.

Tous ces documents ne justifient en rien une autre décision, en ce sens qu'ils ne sont point de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 L'exposé des faits contient manifestement une erreur matérielle, qui est même reprise dans la requête : l'homme auquel le requérant a été confié par son oncle élevait des chevaux à Ouagadougou et non à Conakry.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée ; elle ajoute que le producteur du requérant et sa tante ont également eu des ennuis avec les autorités et qu'ils ont dû fuir.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48 à 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, de devoir de prudence et de précaution. Elle soulève également le « défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision en raison d'une illégalité substantielle.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant et ceux-ci se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de l'établissement et de la crédibilité des faits invoqués.

4.3 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève une série de lacunes et de méconnaissances dans ses déclarations ainsi que l'in vraisemblance des craintes qu'il invoque par rapport à son oncle. Il souligne encore que les documents versés au dossier administratif ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir ses deux amis et membres de son groupe de musique, l'émission de télévision et la manifestation des étudiants à l'origine de ses problèmes avec les autorités, ainsi que la situation des artistes engagés au Burkina Faso.

4.5 La partie requérante conteste, en réalité, l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et qu'il dit avoir vécus dans son pays avant d'avoir dû s'exiler : elle estime que le récit est crédible et critique la motivation de la décision.

Ainsi, elle souligne que les méconnaissances qui sont reprochées au requérant s'expliquent par divers facteurs, à savoir que celui-ci n'a reçu que des informations indirectes et parcellaires, qu'il s'est renseigné auprès de son producteur qui n'a pu lui donner aucun renseignement et qui depuis lors a lui-même disparu, qu'une fois en Belgique il n'a jamais eu de contact direct avec son pays, qu'il n'a aucun contact proche à la RTB ou à l'émission « Cocktail » et que l'accès aux informations demandées par la partie défenderesse est difficile, d'autant plus qu'elles ne sont pas publiques. Elle en conclut que les exigences de la partie défenderesse sont disproportionnées, faisant preuve d'une exigence de précision déraisonnable, alors que la partie défenderesse doit supporter en partie la charge de la preuve.

Elle précise par ailleurs (requête, page 9) que « la crainte de son oncle ne fonde pas sa demande d'asile ».

4.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires dans le chef du demandeur, mais seulement à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Or, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à établir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. En effet, elle se borne à avancer différents arguments pour expliquer les lacunes et méconnaissances qui lui sont reprochées, qui ne sont en définitive que des tentatives d'explications factuelles qui ne convainquent nullement de la réalité des faits qu'il invoque.

En outre, le Conseil constate que les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut : en effet, s'ils prouvent sans conteste l'activité musicale exercée par le requérant, ils ne comportent pas la moindre indication susceptible d'établir la réalité des problèmes qu'il prétend que son groupe de musique a rencontrés de la part de ses autorités.

4.7 En conclusion, les motifs avancés dans la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant, les accusations portées à son encontre et, partant, les persécutions qu'il invoque et les poursuites dont il prétend faire l'objet.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 8 et 9), ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.9 En conséquence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Burkina Faso.

4.10 En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. En outre, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15

décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un tel contexte « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée « en raison d'une illégalité substantielle », dont elle ne précise en rien la teneur. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE